

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ (extraits)

Toutes les armes sont toujours considérées comme chargées.

Ne jamais laisser pointer le canon de son arme sur quelque chose que l'on ne veut pas toucher (l'inobservation de cette règle est la principale cause d'accident).

Garder l'index hors de la détente tant que les organes de visées ne sont pas sur l'objectif (ne s'applique pas au tir rapide à 25M).

Être sûr de son objectif et de son environnement.

Toutes les armes sont interdites sauf celles autorisées par la détention d'un Mod 4 et/ou Mod 9 ou sous l'égide du permis de chasse.

La licence de tireur sportif permet d'acquérir des armes sous Mod 9 pour autant que celles-ci soient reprises dans le décret de la Région Wallonne (SPW).

STANDS DE TIR ET CALIBRES AUTORISÉS

Seuls les projectiles avec un noyau de plomb sont autorisés dans tous les stands de l'AOC.

Le feuillet édicté au stand 100 mètres sur les projectiles autorisés est de stricte application. Il est applicable pour l'entièreté des stands de l'AOC en fonction du calibre. Ce feuillet peut être également consulté à la cafétéria.

STAND N° 1 (Petit 25 m)

Réservé pour le tir au pistolet et au revolver de calibre allant du : « 4,5mm au .50 », ainsi que pour le tir, en position debout, à la carabine sport calibre « .22 » et carabine « Lever action ».

Les carabines M1 sont autorisées.

Les armes du type « Full Auto », style pistolet mitrailleur, sont autorisées pour autant que le propriétaire puisse produire l'attestation du Banc d'Épreuve certifiant que l'arme en question est modifiée en vertu de la Loi interdisant le tir en « Full Auto ».

STAND N° 2 (Grand 25 m)

Spécialement destiné à l'entraînement et au tir de compétition, ce stand est réservé pour le tir au pistolet et au revolver. Calibres autorisés : « .22, .32 WC, .38 WC ». Le tir à la carabine à répétition, pour autant qu'elles soient approvisionnées avec un maximum de cinq cartouches. Le tir en position debout est également permis.

STAND N° 3 (50 m)

Réservé exclusivement au tir à la carabine et au pistolet de calibre « .22 » au coup par coup.

Les Munitions telles que CCI Stinger, Mini-Mag ou 22 Mag sont interdites.

STAND N° 4 (10 m)

Réservé pour le tir au pistolet et à la carabine à air, utilisant des plombs de calibre « 4,5mm ».

STAND N° 5 (100 m)

Réservé au tir au fusil et à la carabine. Ceux-ci ne peuvent excéder le calibre de « 8mm ».

Certains calibres sont autorisés bien que ceux-ci soient supérieurs à 8mm mais à condition que les énergies soient inférieures à 5000 joules à 2.5 mètres de la bouche du canon.

Exemple : le 45-70, le 357 Mag rifle, 44 Mag rifle (lever action)

STAND N° 6 (Tir de Perdrix)

Installation sporadique sur le terrain du (Practice Golf). Cinq tirs sont autorisés par an.

Réservé pour le tir aux clays avec des armes de sport, ainsi que celles utilisées pour la chasse. Les automatiques ne sont chargés qu'avec deux cartouches. Les armes à pompes sont chargées avec une seule cartouche.

Le tir n'est autorisé qu'avec des munitions validées par le club.

STAND N°7 (Pin Bowling).

Ce stand se trouve derrière la cafétéria, celui-ci ne sera ouvert qu'en présence de responsables qui seront désignés par le Comité Directeur.

Les calibres autorisés sont le 9mm, 38sp, 45Acp.

Tête ogivale en plomb ou cuivrée. Toutes autres munitions est INTERDITES

Une séance est composée de 4 passes de 6 cartouches en

12 secondes maximum chacune, pour la discipline « standard » pistolet ou revolver

09 secondes maximum chacune, pour la discipline « open » pistolet ou revolver (Aide à la visée)

C'est le seul stand, où le chargement à six cartouches est autorisé.

Remarques:

Dans les stands 1,3,4 et 5, le tir à cadence rapide est **INTERDIT**.

Dans tous les stands, les armes ne peuvent jamais être chargées avec plus de 5 cartouches à la fois, excepté le stand "Pin Bowling"

Un arrêt de tir pour changement de cibles sera observé après chaque série de 10 balles tirées.

Durant ces arrêts, les armes doivent être déchargées et en sécurité. Il est alors strictement interdit de toucher aux armes.

La mise en place d'un « Safety Flag » est obligatoire.

ACCESSIBILITÉ AUX INSTALLATIONS DE L'AOC

Les installations ne sont accessibles qu'aux tireurs en possession d'une carte de membre pour l'année en cours.

Les tirs ne sont autorisés qu'en présence d'un **Commissaire de tir**.

Heures d'ouverture :

Le mercredi et le samedi de 14h00 à 18h00. Le dimanche de 09h00 à 12h00.

SÉCURITÉ :

Connaître et appliquer les quatre règles de sécurité :

Suivez les consignes de sécurité spécifiques au club : Sonneries, avertissements, lampes rouges, ordres des arbitres.

Déchargez immédiatement votre arme lorsqu'un signal de sécurité fonctionne ou lorsqu'un arbitre ou responsable donne un ordre de cesser le feu.

Il est interdit de manipuler de quelque façon que ce soit une arme lorsqu'une personne se trouve devant les pas de tir et lorsque la sonnerie d'avertissement et/ou les lampes rouges fonctionnent.

INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit d'introduire dans les stands de tir des armes non réglementaires, illégalement transportées ou non approuvées par le Banc d'Épreuve belge ou un banc d'épreuve dûment reconnu par celui-ci.

Sont formellement interdits dans tous les stands du club (Stands 1,2,3,4,5) : les armes automatiques, les riot guns, les armes à poudre noire, toute arme à canon lisse ainsi que les armes munies de visée laser, toutes les munitions telles que : Chevroline, brenneke, blindées, métal-piercing, arcane, THV, incendiaires, explosives, munitions à noyau d'acier, etc. Leur simple utilisation implique l'**exclusion** du membre concerné.

Tout membre doit être titulaire et porteur des autorisations de détention et d'utilisation des armes dont il se sert. Il devra présenter les documents attestant la légalité des armes en sa possession, à toute demande d'un membre du Comité Directeur.

SANCTIONS A L'ENCONTRE DES CONTREVENANTS.

A tout moment, les membres du Comité et les Commissaires de tir ont le droit d'adresser un avertissement à tout tireur dont le comportement aurait pour effet de nuire à la sécurité des autres occupants, d'endommager le matériel, de perturber la quiétude du cercle ou de ses membres, soit par un comportement dangereux, soit par des tendances particulières ou toute autre manœuvre malveillante.

Un exemplaire complet du ROI est consultable à la cafétéria. Tout membre du club est tenu de le connaître et de le respecter scrupuleusement. Une version électronique peut être consultable à la demande où téléchargée sur le site.

Les titulaires d'une LTS (Tir Sportif).

Les titulaires d'une LTS doivent pouvoir justifier 12 tirs annuels pour la première catégorie.

Si deux catégories, 12 tirs (1) et 3 tirs (2).

Si trois catégories 12 tirs (1), 2 tirs (2) et 1 tir (3).

Si quatre catégories 12 tirs (1), 1 tir (2), 1 tir (3) et 1 tir (4).

Chaque séance de tir est comptabilisée comme suit :

30 balles armes de poing.

30 balles canon rayé.

25 plateaux.

13 tirs poudre noire (pas d'application pour l'AOC) **nous n'avons pas d'agrément « poudre noire.**

Les tireurs récréatifs.

La loi ne précise pas le nombre de tirs obligatoires.

Néanmoins il est de notoriété de prévoir dix tirs sur une année. La carte de tireur récréatif peut être signée par un membre du Comité ou un vérificateur ADEPS.

Remarque

Un vérificateur peut apposer un cachet sur un tir aux clays et vice-versa.

Adaptation des conditions de sécurité pour le transport d'armes à feu depuis le 9 décembre 2019

Lors de la réforme de la loi fédérale sur les armes début 2018, le législateur a décidé de retirer de la loi les conditions de sécurité pour le transport d'armes à feu. Le but était, logiquement, de les intégrer dans l'arrêté royal du 24 avril 1997 relatif aux conditions de sécurité. Le gouvernement exécute aujourd'hui cette décision et insère dans l'arrêté un nouveau chapitre 3bis : « Conditions de sécurité lors du transport d'armes à feu, de munitions et de chargeurs ». Il reprend les mêmes principes de base et apporte quelques nouveautés. Mais attention : deux conditions fondamentales pour garantir un transport sûr n'ont pas été retirées. La loi prévoit toujours que les armes à feu doivent, en toute circonstance, être transportées non chargées et de manière telle qu'il ne soit pas possible de s'en saisir directement (par le transporteur ou par des tiers).

Pour la mise en œuvre des conditions de sécurité, une distinction est faite selon la nature du transport : transport par un particulier, par un armurier ou par un chasseur, pendant la chasse.

Il est important de noter que lorsque, pendant une partie de chasse, un chasseur emporte son arme dans un véhicule pour se déplacer sur un même terrain de chasse ou se rendre sur un terrain de chasse situé à proximité, il ne s'agit pas toujours d'un « transport d'armes ». Si, pendant ce déplacement, le chasseur porte l'arme sur lui ou à portée de main, il s'agit d'un cas de port d'arme, tel que visé à l'article 15 de la loi sur les armes. Cela signifie que, dans ce cas, le chasseur ne doit pas posséder un permis de port d'arme.

Les conditions de transport pour le titulaire d'une autorisation

Le titulaire d'une autorisation de détention d'arme, ne peuvent transporter les armes, munitions et chargeurs concernés que s'ils disposent d'un motif légitime à cette fin.

Ils doivent en outre respecter les conditions suivantes :

- les armes, munitions et chargeurs sont transportés à l'abri des regards ;
- les armes, munitions et chargeurs sont transportés d'une manière ne permettant pas de s'en saisir aisément ;
- les armes ne sont pas chargées et les chargeurs transportés sont vides ;
- les armes soumises à autorisation sont transportées dans le coffre fermé à clé du véhicule, sauf si c'est matériellement impossible ;
- les armes soumises à autorisation sont soit rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage de sécurité ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à leur fonctionnement, soit transportées dans un ou plusieurs étuis ou valises fermés à clé ;
- les munitions sont transportées séparément des armes dans un ou plusieurs sacs, étuis ou valises fermés à clé.

Les trois dernières conditions ne s'appliquent pas aux titulaires d'un permis de chasse qui transportent des armes, des munitions et des chargeurs sur un terrain de chasse ou entre des terrains de chasse limitrophes.

Les conditions de transport pour les personnes agréées Les personnes agréées (comme les armuriers agréés et les intermédiaires agréés) ne peuvent transporter les armes, les munitions et les chargeurs faisant l'objet de leur agrément que pour leurs activités ou dans le cadre de celles-ci.

Elles doivent également respecter les conditions suivantes :

- les armes, les munitions et les chargeurs doivent être transportés à l'abri des regards et hors d'atteinte dans un véhicule ne laissant apparaître aucune indication quant à la nature du chargement ;
- les armes doivent être non chargées et les chargeurs transportés doivent être vides ;
- les armes automatiques doivent soit être rendues inopérantes par un dispositif de verrouillage de sécurité ou par l'enlèvement d'une pièce essentielle à leur fonctionnement, soit être transportées accompagnées d'au moins un agent de gardiennage armé si le transport se fait au moyen d'un seul véhicule, et d'au moins trois agents de gardiennage armés si le transport se fait au moyen de plusieurs véhicules (articles 129 à 131 de la loi réglementant la sécurité privée et particulière).

Cette nouvelle mesure est d'application depuis le 9 avril 2020.

- les armes doivent être transportées dans un ou plusieurs compartiments ou valises fermés à clé. Cette nouvelle mesure est d'application depuis le 9 avril 2020.
- les munitions doivent être transportées séparément des armes, dans un emballage sûr et dans un ou plusieurs étuis ou valises appropriés et fermés à clé ;
- le véhicule et l'éventuel espace de stockage séparé de celui-ci doivent toujours rester sous surveillance et être verrouillés pendant le transport.

Depuis le 9 décembre 2019, les dispositions (et les articles correspondants de la loi fédérale sur les armes) sont entrées en vigueur, à quelques exceptions près (précisées ci-dessus).

Source: Arrêté royal du 1er octobre 2019 modifiant divers arrêtés royaux portant exécution de la loi sur les armes, M.B. 09 octobre 2019.

Informations supplémentaires: - Loi du 7 janvier 2018 modifiant la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et le Code civil, MB 12 janvier 2018. - Arrêté royal du 24 avril 1997 déterminant les conditions de sécurité lors du stockage, de la détention et de la collection d'armes à feu ou de munitions, MB 16 mai 1997.